

130^e CONGRES NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE 2024

CONCOURS IMAGINEZ ET CREEZ LE LOGO DU CONGRES NATIONAL 2024 !

Préambule

La Saône-et-Loire accueillera le 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Cet événement est piloté par un comité d'organisation (association loi 1901) regroupant des membres du SDIS 71 et de l'Union Départementale, sous le patronage de la Fédération Nationale des sapeurs-pompiers de France.

Le congrès national des sapeurs-pompiers de France est le deuxième congrès professionnel de France après le Salon de l'agriculture. En quelques chiffres : 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 350 exposants, 1 200 bénévoles.

Ce congrès est un véritable coup de projecteur national sur la profession de sapeur-pompier, un temps fort dédié aux enjeux de sécurité civile, à l'innovation, à l'attractivité du métier et à l'échange. Pour cette édition, le fil rouge du congrès sera les jeunes sapeurs-pompiers d'aujourd'hui, sapeurs-pompiers de demain.

Il s'agit d'un événement d'ampleur pour la Saône-et-Loire et notre profession. C'est dans ce cadre que le comité d'organisation souhaite **impliquer un maximum d'acteurs et entraîner l'ensemble du corps départemental en lançant un concours de création de logo intitulé « Imaginez le logo du congrès national 2024 ! »**. Le principe est de mobiliser les envies, les idées et les talents que recèle le corps départemental dans une approche fédératrice et participative.

Le présent règlement fixe les modalités du concours, approuvées par délibération du comité d'organisation réuni en date du 31 mai 2022.

Article 1 - Organisateur du concours :

L'organisateur du concours est le comité d'organisation du congrès 2024 sis 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 MACON CEDEX.

Article 2 - Objet du concours

L'objet du concours est de créer le logo officiel du 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire qui se déroulera du 25 au 28 septembre 2024.

Article 3 - Durée du concours :

Le concours sera effectif du 25 juin au 02 septembre 2022 inclus.

Article 4 - Conditions de participation :

* Ce concours est ouvert à toute personne physique du SDIS ou adhérent à l'UDSP71, qu'il soit sapeur-pompier professionnel, volontaire, jeune sapeur-pompier, ou personnel administratif et technique, actif ou vétérane. Le concours est ouvert à titre individuel ou d'un groupe de personne (binôme..., section, équipe, groupe, centre...).

* Les ascendants ou descendants de ces membres sont autorisés à participer au concours sous la forme d'un parrainage du sapeur-pompier ou du PATS.

* Dans le cadre d'une participation de mineur, le candidat devra fournir un consentement écrit de son représentant légal.

* Ce concours est gratuit, sans obligation d'achat ni d'engagement.

- * Une seule participation par personne est acceptée.
- * Les organisateurs se réservent le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, la profession, l'adresse postale et ou électronique des participants.
- * Les membres du comité d'organisation et leur famille ne pourront ni participer, ni prétendre au bénéfice de la dotation, que ce soit directement ou indirectement.

Article 5 - Modalités de dépôt de candidature :

- * Le participant fera acte de candidature en envoyant au plus tard le vendredi 02 septembre à 17h par mail à secretariat@pompiers71.com :
 - le logo réalisé selon les modalités techniques mentionnées à l'article 6,
 - le formulaire de candidature rempli et signé conformément au modèle figurant en annexe de ce présent règlement.
- * Le participant aura la possibilité à tout moment et jusqu'à la date de fin du concours de retirer son inscription en renvoyant un message à m'adresse e-mail ci-dessus.
- * Toute candidature incomplète, ou hors délai, ou transmise par un autre moyen, ou sur une autre adresse, sera considérée comme irrecevable.
- * Dans la présentation des candidatures, les participants n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identités complètes, ou qui auront fourni des informations inexactes ou mensongères seront disqualifiés, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du concours.

Article 6 – Principe de participation : intention créative et contraintes techniques :

*** Principe :**

Création du logo officiel du congrès national des sapeurs-pompiers de France, qui se déroulera du 24 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

*** Intention créative :**

Le logo devra être représentatif des valeurs du corps, de l'identité de la profession, des fondamentaux identitaires de la Saône-et-Loire, de l'esprit du congrès, et peut se rapporter au thème des jeunes sapeurs-pompiers, fil rouge de ce congrès 2024. A charge du candidat d'être créatif en se réappropriant tout ou partie de ces repères.

*** Contraintes techniques :**

Le logo provisoire actuel est le suivant :



Le candidat aura le choix :

1/ soit de remplacer le logo provisoire actuel. Et dans ce cas le logo devra intégrer le texte suivant : 130^e congrès national des sapeurs-pompiers de France – Mâcon 2024.

Le candidat a la possibilité d'ajouter le cartouche de la fédération nationale :



2/ soit compléter le logo provisoire actuel en ajoutant une représentation graphique.

Contraintes techniques :

- * Les dessins et crayonnés ne sont pas autorisés. Le candidat travaillera sur le logiciel P.A.O. de son choix.
- * Être dans l'un des formats suivants : .jpg .pdf .bmp .png. tiff
- * Fournir un format vectoriel de type .eps ou .ai serait un plus.
- * La définition minimum exigée : 300 dpi
- * Le logo devra rester lisible en noir et blanc ou monochrome.
- * Être visible dans un petit format (équivalent 1x2cm ou 2x2cm).

Article 7 – Droit d’auteur et de propriété intellectuelle :

- * En participant, le candidat atteste être l’auteur exclusif de la création.
- * Le candidat atteste ne pas avoir usurpé ou plagié toute ou partie de sa création à un tiers.
- * Le candidat atteste également ne pas avoir plagié un élément graphique protégé par des droits d’auteurs.
- * Dans le cas contraire, le candidat sera exclu du concours et devra faire affaire personnelle de tout cas de réclamation et/ou recours.
- * En participant, le candidat renoncera à ses droits afférents à sa création sur son usage présent et à venir.
- * Le candidat accepte de céder intégralement la cession les droits d’auteurs au comité organisateur qui en deviendra propriétaire exclusif.
- * Le comité organisateur deviendra propriétaire exclusif de la création, et pourra avoir pleine liberté de sa modification et de son usage, qu’il soit lucratif ou non, et ce sans limitation de durée.
- * Le candidat ne pourra en aucun cas prétendre à quelconque droit, rémunération, remboursement, dédommagement, et ce que ce soit sur la création en elle-même, comme sur le temps passé, le matériel utilisé, etc.

Article 8 – Jury et critères de sélection :

- * Chaque logo candidat sera examiné par un jury désigné par le comité d’organisation. Il sera composé de membre du comité d’organisation, et/ou responsables et/ou adjoints de cellules et de pôles.
- * Il sera composé d’un nombre impair de personnes, à minima 5 personnes.
- * Chaque logo sera présenté anonymement.
- * Ce jury examinera chaque logo selon les critères suivants :
 - Mise en valeur de l’image du corps départemental des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,
 - Adéquation du projet avec les contraintes créatives mentionnées en article 6,
 - Qualité visuelle et harmonie de la composition, des couleurs, de la typographie,
 - Originalité de la proposition,
 - Qualité technique et adaptabilité de la création aux potentiels supports de communication.
- * Le jury se réserve le droit d’annuler le concours sans possibilité de réclamations par les candidats s’il juge ne pas avoir suffisamment de candidature, ou si aucune ne s’avère satisfaisante. Le logo provisoire du concours sera alors conservé.
- * Le jury se réserve le droit de solliciter le service communication pour ajuster et adapter le logo retenu si celui-ci ne s’avère pas suffisamment adéquat aux contraintes techniques demandées.
- * Le candidat ne pourra prétendre à aucune réclamation, ni aucune indemnité dans le cas d’une modification éventuelle de sa création.
- * Tout candidat dont la création est susceptible de choquer sera également exclu du concours.

Article 9 : Proclamation des résultats :

- * Le candidat retenu sera informé par email à l’adresse qu’il a mentionné, au plus tard 30 jours après la fin du concours.
- * La proclamation du gagnant sera également annoncée sur les réseaux sociaux et dans ce cadre, le candidat autorise l’organisateur à citer son nom.

Article 10 : Dotation et acheminement du lot :

- * Dès le lancement du concours, l’organisateur communiquera sur la nature du lot et sa valeur approximative.
- * La dotation du lauréat sera un lot surprise d’une valeur commerciale maximale de 300 €.
- * Ce lot sera financé par le comité d’organisation ou par un partenaire.
- * Le comité d’organisation ne pourra être tenu pour responsable de l’envoi des dotations à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant.

* Si le lot n'a pu être livré à son destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté de l'organisateur (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse, etc...), il restera définitivement la propriété de L'Organisateur.

* Le lot n'est pas interchangeable contre un autre lot, ni contre une quelconque valeur monétaire. Il ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

* Les candidats sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

* Le gagnant aura un an maximum à compter de la date de proclamation du résultat pour honorer son gain.

* Passé le délai, le lot redeviendra propriété de l'organisateur qui se réserve le droit de le remettre en jeu.

Article 11 : Adhésion au règlement :

* La participation à ce concours vaut acceptation pleine et entière du présent règlement de la part des participants, sans aucune possibilité de réclamation quant au résultat, ni dédommagement.

* Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution de la dotation.

* L'organisateur ne pourra être tenu responsable si, par suite de cas de force majeure, ou toute cause indépendante de sa volonté, des changements de dates, d'informations intervenaient.

Article 12 – Protection des données :

Ce concours procède à un traitement de vos données personnelles afin de procéder à l'inscription de volontaires dans le cadre de l'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers 2024, sur le fondement de l'article (6-1a) du RGPD (consentement) du règlement (UE) n°2016/679 du parlement européen et du conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les réponses seront enregistrées et conservées dans un fichier informatisé qui sera communiqué aux seuls destinataires suivants : le groupement communication et affaires institutionnelles, la direction du SDIS71, le comité d'organisation du congrès, et l'union départementale des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire.

Conformément au RGPD et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi informatique et libertés), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant aux services sus mentionnés. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données auprès de ce même interlocuteur.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données à l'adresse électronique suivante dpo@sdis71.fr ou par voie postale au délégué à la protection des données SDIS71 – 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 MACON CEDEX.

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement des données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.